



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.943/2
du 17 février 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les conditions relatives à l'agrément des centres de formation pour les indépendants et petites et moyennes entreprises et de leur directeur de centres'

Le 24 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances de l'Emploi, de la Formation, des Sports et de la Politique aéroportuaire de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de 30 jours prorogé jusqu'au 21 février 2014 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les conditions relatives à l'agrément des centres de formation pour les indépendants et petites et moyennes entreprises et de leur directeur de centres'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 février 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 février 2014.

*

^(*) Par courriel du 3 janvier 2014.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le dossier ne contient pas l'accord du Ministre du Budget.

L'auteur du projet doit s'assurer de l'accomplissement de la formalité requise par l'article 33 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire'.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le texte à l'examen comporte deux parties : le premier volet est relatif aux conditions d'agrément des centres de formation pour les indépendants et les petites et moyennes entreprises (chapitre 2 – articles 3 à 13 du projet) et le second a trait à l'agrément des directeurs de ces centres (chapitre 3 - articles 14 à 22 du projet).

Plusieurs dispositions posent problème en raison de la circonstance que les centres concernés doivent nécessairement se couler dans la forme d'une association sans but lucratif alors que le texte examiné impose à ces personnes morales de droit privé de nombreuses conditions ainsi qu'un contrôle public ¹.

Dans son avis 52.936/2 donné le 20 mars 2013, sur l'avant-projet devenu le décret du 30 mai 2013 'modifiant le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises', la section de législation a eu l'occasion de rappeler ce qui suit :

« Les modalités de fonctionnement des centres et le régime de tutelle auquel ils sont soumis en vertu des dispositions précitées sont donc similaires à celles que l'on rencontre traditionnellement pour des organismes d'intérêt public.

¹ Voir l'article 16, § 1^{er}, alinéa 2, de l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne 'relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les classes moyennes et les petites ou moyennes entreprises' et l'article 2, 10°, du décret du 17 juillet 2003 'portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants des petites et moyennes entreprises'.

Or, la section de législation a souvent rappelé qu'au regard du principe de la liberté d'association, il ne peut être admis que, fût-ce sous le couvert de conditions d'agrément ou d'octroi de subventions, l'autorité publique en vienne à fixer des règles affectant profondément l'existence, l'organisation et le fonctionnement d'associations de droit privé ou à imposer aux activités de ces associations des contraintes telles que celles-ci seraient dénaturées dans leur essence même.

En l'espèce, constituent à tout le moins des ingérences excessives les dispositions citées ci-avant par lesquelles l'avant-projet permet au Gouvernement d'interférer dans l'affectation des bonis dégagés par l'association, impose une centralisation financière de tous les avoirs des centres et soumet ceux-ci à une tutelle de légalité et d'intérêt général pour toutes leurs décisions.

Les justifications avancées dans le commentaire de l'article 27 pour légitimer les ingérences concernées au regard du principe de la liberté d'association ne convainquent à cet égard pas car le parallélisme qui y est fait entre le régime applicable aux OIP et le régime applicable aux centres omet justement de rendre compte de ce que les centres ne sont pas des personnes morales de droit public mais des personnes morales de droit privé. Quant aux explications avancées liées à la saine gestion des deniers publics, elles ne sauraient justifier l'extension du périmètre de la centralisation financière aux deniers propres des centres. Enfin la considération selon laquelle seuls des centres ayant sollicité un agrément seront soumis à la réglementation en projet ne peut avoir pour effet de transformer une ingérence excessive en une ingérence admissible par le simple fait du consentement – supposé non contraint – des intéressés.

L'auteur de l'avant-projet paraît d'ailleurs avoir perdu de vue que la législation organique relative à l'octroi des subventions confère déjà à l'Institut de larges pouvoirs pour s'assurer de la bonne utilisation des deniers publics par ces derniers et qu'au delà de cette bonne utilisation, l'autorité n'a pas de titre particulier à faire valoir pour s'immiscer plus avant dans le contrôle interne de la gestion d'associations privées.

Les dispositions précitées seront donc revues pour éviter toute ingérence illégitime au regard de la liberté d'association dont bénéficie chaque centre »².

Les articles 26 et 27 du décret précité du 30 mai 2013 (articles 21 et 22 du décret précité du 17 juillet 2003) ont maintenu la plupart des modalités de fonctionnement des centres et le régime de tutelle sur ceux-ci.

Dans le commentaire des articles 26 et 27, on peut lire à ce sujet ce qui suit :

« Article 26

Cette disposition énonce une série de principes au niveau des centres de formation et des modalités visant à renforcer la notion de 'réseau IFAPME'. Ainsi, pour bénéficier d'un subventionnement public, les centres doivent être agréés et s'engager à rencontrer les missions de service public qui lui sont assignées en vertu de cet agrément.

² *Doc. parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n° 791/1.

L'importance des subventions dans le fonctionnement des centres nécessite que l'existence même du réseau IFAPME soit renforcée sensiblement par de liens de gestion extrêmement forts qui garantissent pour tous la bonne utilisation des fonds publics en développant la culture d'entreprise du réseau et donnent par conséquent une notoriété renforcée et une efficience consolidée.

Un nouveau projet d'arrêté du Gouvernement wallon doit donc redéfinir les critères d'agrément dans une perspective de réponse aux exigences du réseau IFAPME. Les modalités relatives à l'agrément se trouvent dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant les interventions financières de l'IFAPME et prévoyant les conditions d'octroi des subventionnements aux centres dont la nécessité d'être agréés. Les centres doivent être considérés comme effectuant des services publics d'intérêt général, soumis à des obligations spécifiques de service public.

Il convient de favoriser une plus grande transparence et une harmonisation de la gestion financière, patrimoniale et des ressources humaines au sein du réseau et de veiller au contrôle de l'affectation des subventions publiques, notamment au regard de la réalisation des objectifs qui leur sont assignés en lien avec leur agrément.

Dans le cadre d'un esprit 'réseau IFAPME', les centres de formation agréés sont chargés d'une mission de service public et bénéficient de subventions publiques octroyées par l'Institut [...]

Quant au respect de la liberté d'association des associations sans but lucratif, elle n'exclut pas que des modalités de fonctionnement, d'admission ou de contrôle soient imposées par les pouvoirs publics à des organismes qui collaborent au service public et bénéficient à ce titre de moyens publics. Aussi, du fait même qu'un centre sollicite une demande d'agrément pour faire partie du 'réseau IFAPME', il accepte également de communiquer la situation de sa trésorerie à la demande de l'Institut.

[...]

Article 27

L'objectif de la présente disposition est de donner aux membres du personnel de l'Institut un rôle renforcé allant au-delà d'une voix consultative et jouant le rôle de 'commissaire' au sein du centre afin de veiller à ce que les décisions de celui-ci soient en cohérence avec la logique du réseau IFAPME au risque de voir sa décision suspendue. Un arrêté du Gouvernement wallon doit préciser les moyens d'action de ce membre du personnel au sein des organes décisionnels du centre ».

Compte tenu de ce que tant l'accord de coopération précité du 20 février 1995³ que le décret précité du 17 juillet 2003 prévoient que les centres sont des associations sans but lucratif, personnes morales de droit privé, et compte tenu de la liberté d'association garantie par l'article 26 de la Constitution, les habilitations au Gouvernement contenues dans les dispositions légales précitées doivent être interprétées strictement et ne peuvent en tout état de cause être interprétées comme autorisant le Gouvernement à établir d'autres restrictions à la liberté d'association que celles prévues par ces dispositions légales.

³ Voir note infrapaginale n° 1

Sont dès lors dépourvues de fondement juridique les dispositions suivantes du projet :

- l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o, et alinéas 2 à 6, qui fixent des conditions de composition du conseil d'administration et de l'assemblée générale des centres ;

- l'article 17 dans la mesure où cette disposition prévoit que les directeurs des centres sont choisis par le ministre parmi les candidats ayant participé à l'examen organisé pour exercer cette fonction sur la double proposition du centre et de l'Institut : il ne s'agit dès lors pas uniquement pour le ministre de vérifier les conditions énumérées à l'article 15 du projet pour « agréer » le candidat qui aurait été choisi par le centre mais bien de désigner la personne qui dirigera l'A.S.B.L. et avec laquelle celle-ci signera ensuite un contrat de travail ; la procédure ainsi mise en place ne correspond dès lors pas à un « agrément »⁴, comme le prévoit pourtant l'article 16, § 2, de l'accord de coopération.

2. Plusieurs dispositions du projet d'arrêté n'ont d'autre objet que de rappeler ou de paraphraser des dispositions de niveau législatif, notamment celles du décret précité du 17 juillet 2013 auquel il entend donner exécution. Les dispositions concernées seront mentionnées dans les observations particulières, auxquelles il est renvoyé.

Un tel rappel est en principe inutile et il présente l'inconvénient d'induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles en question : en reproduisant des normes supérieures, l'auteur du projet agit comme s'il était compétent pour les arrêter et donc pour les modifier⁵.

Toutefois, si l'auteur du projet estime utile, dans un but de lisibilité du dispositif, de reproduire des normes de niveau hiérarchique supérieur, il lui appartient de le faire, afin d'éviter les inconvénients qui viennent d'être rappelés, en indiquant dans le texte qu'il s'agit du rappel de ces normes, à l'aide par exemple de la formule « Conformément à l'article [...] du décret, [...] ».

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} doit être complété par la référence aux articles 16 et 22 de l'accord de coopération précité du 20 février 1995, qui servent de fondements juridiques au projet.

⁴ « Agrément » : adhésion expresse ou tacite donnée par un tiers à un acte juridique et donnant effet à celui-ci (*Le Grand Robert*, version électronique).

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 80.

2. Pour la même raison, les articles 2, 12°, 5, 21 et 22 du décret précité du 17 juillet 2003 seront mentionnés à l'alinéa 2.
3. L'alinéa 3 doit être omis car le décret mentionné ne procure pas de fondement juridique au projet.
4. En raison de l'observation formulée sous l'article 27 du projet, il y a lieu d'ajouter au préambule, d'une part, un visa qui fait référence à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 octobre 1991 'fixant les conditions d'agrément du directeur de Centre de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises' et, d'autre part, un visa relatif à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 octobre 1991 'fixant les conditions d'agrément des centres de formation permanente des classes moyennes et les petites et moyennes entreprises'.
5. À l'alinéa 8, il faut indiquer que l'avis a été donné par le « Conseil économique et social de Wallonie ».

DISPOSITIF

Article 1^{er} (nouveau)

Il convient d'insérer un article 1^{er} nouveau, libellé comme suit :

« Article 1^{er} : Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de celle-ci ».

La numérotation des dispositions subséquentes sera adaptée en conséquence.

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, 6°, du projet définit l'« accord de coopération » comme étant « l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les classes moyennes et les petites ou moyennes entreprises ».

Comme cette définition n'est utilisée qu'une seule fois dans le dispositif, à savoir à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, du projet, elle peut être omise de l'article 1^{er} et mentionnée plutôt à cet article 4, § 1^{er}, alinéa 2.

Article 2

En ce que cette disposition prévoit que le Gouvernement agréé les centres sur proposition de l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (ci-après : l'Institut), elle se limite à paraphraser l'article 16, § 1^{er}, alinéa 3, de l'accord de coopération précité du 20 février 1995 et est superflue.

En ce qu'elle prévoit que les subventions sont octroyées par le Gouvernement, cette disposition est contraire à l'article 21, § 1^{er}, du décret précité du 17 juillet 2003 qui, prévoit que les subventions sont octroyées par l'Institut.

Cette disposition sera dès lors omise.

Article 3

L'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o, du projet reproduit une condition contenue dans l'article 2, 10^o, du décret précité du 17 juillet 2003 dès lors qu'il impose aux centres d'être constitués sous la forme d'une A.S.B.L.⁶.

Article 4

1. L'article 4 du projet est relatif aux obligations liées à l'agrément des centres et en particulier aux obligations pédagogiques de ceux-ci.

On peut s'interroger sur la portée de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, du projet, qui prévoit que le centre délivre des « attestations, certificats et diplômes » relatifs à l'acquisition de compétences au terme des filières de formation, eu égard à la compétence de la Communauté française en matière d'enseignement.

En l'espèce, l'auteur du projet se réfère sans doute aux articles 4, 7 et 12 de l'accord de coopération précité du 20 février 1995 mais, dans ce cas, il doit expressément l'indiquer⁷.

⁶ Comme indiqué dans l'observation générale n° 2, voir également l'article 16, § 1^{er}, alinéa 2, de l'accord de coopération précité du 20 février 1995.

⁷ L'article 4 de l'accord de coopération précité du 20 février 1995 est rédigé comme suit :

« L'apprentissage fait l'objet d'une évaluation continue et d'un examen. Les candidats qui ont satisfait à l'examen obtiennent un certificat délivré au nom du Gouvernement de la Communauté française par les Centres visés à l'article 16.

Le Gouvernement de la Communauté française fixe les modalités selon lesquelles il homologue les certificats.

Le Gouvernement de la Communauté française peut, dans les cas qu'il détermine, prévoir la délivrance d'attestations par lesquelles la réussite partielle des épreuves est prouvée ».

L'article 7 du même accord de coopération dispose que

« La formation de chef d'entreprise fait l'objet d'une évaluation continue et d'un examen. Les candidats qui ont satisfait à l'examen obtiennent un diplôme délivré par les Centres visés à l'article 16 au nom du Gouvernement de la Communauté française, selon les modalités qu'il détermine.

L'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, du projet doit être revu en conséquence.

2. L'article 4, § 2, du projet donne à l'Institut un pouvoir de décision individuelle en ce qu'il peut accorder à un centre une dérogation au pourcentage prévu pour les heures de cours à consacrer à l'apprentissage, à la formation de chef d'entreprise et à la formation de coordination et d'encadrement.

Les critères de dérogation ne sont cependant pas définis dans le texte en projet, ce qui implique que l'Institut dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation trop large.

L'article 4, § 2, du projet sera complété sur ce point.

3. L'obligation prévue par l'alinéa 2 du paragraphe 2 de motiver la décision rappelle inutilement l'obligation résultant de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

Article 5

1. Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de rappeler, comme tel est le cas dans l'article 5, § 1^{er}, du projet, que le centre doit respecter les obligations de l'arrêté du 23 octobre 2008 'fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises' ou toute autre disposition y relative ainsi que tout règlement d'application le concernant.

La même critique vaut quant au rappel d'autres obligations légales ou réglementaires qui s'imposent aux centres.

Ces dispositions seront omises de l'article 5, §§ 1^{er} et 3, du projet.

Les candidats qui ont réussi les épreuves portant sur les connaissances de gestion à la fin de la première année de la formation obtiennent un certificat délivré par les Centres visés à l'article 16 au nom du Gouvernement de la Communauté française, selon les modalités qu'il détermine.

Le Gouvernement de la Communauté française détermine les modalités selon lesquelles il homologue les diplômes.

Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon, chacun pour ce qui le concerne et dans les cas qu'ils déterminent, peuvent prévoir la délivrance d'attestations par lesquelles le suivi partiel de la formation ou la réussite partielle des épreuves est prouvée, lorsque la formation est organisée sous forme modulaire ou lorsqu'une partie cohérente du programme de formation correspond à une réglementation liée à l'exercice d'une activité ».

L'article 12 de l'accord de coopération précité prévoit que

« Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon règlent, chacun pour ce qui le concerne, l'organisation de la formation continue. Ils peuvent dans les cas qu'ils déterminent, chacun pour ce qui le concerne, prévoir la délivrance de certificats de fréquentation ou d'aptitude ».

2. L'article 5, § 2, du projet ajoute une règle à celles prévues par le décret en ce qu'il prévoit que « le centre transmet dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre civil un tableau d'état d'avancement de sa trésorerie conformément au modèle établi par l'Institut », alors qu'il résulte de l'article 21, § 5, alinéa 1^{er}, du décret précité du 17 juillet 2003 que « l'Institut a le droit à tout moment d'obtenir, moyennant une demande au centre de formation concerné, la situation de la trésorerie du centre, intégrant les placements éventuels ».

L'article 5, § 2, du projet doit être revu.

3. L'article 5, § 7, alinéa 1^{er}, du projet trouve son fondement juridique dans l'article 21, § 4, du décret précité du 17 juillet 2003, qui dispose que

« le centre de formation transmet annuellement à l'Institut *a minima* et selon les modalités déterminées par le Gouvernement

[...]

8° l'inventaire du patrimoine [...] ».

Par contre, l'article 5, § 7, alinéa 2, du projet ne peut trouver un fondement juridique suffisant dans cette disposition décrétales puisqu'il tend à imposer des obligations qui sont sans rapport avec des modalités relatives à la transmission de documents (entretien des infrastructures, assurer les grosses réparations, mettre en œuvre un plan visant à s'inscrire globalement dans une démarche de développement durable et d'utilisation efficiente des ressources).

La même observation vaut pour l'article 5, § 8, alinéa 1^{er}, deuxième et troisième phrases, du projet en ce qu'elles imposent une procédure de concertation préalable ou une approbation ou encore pour l'article 5, § 11, du projet, qui généralise à tout moment – et non plus annuellement – la transmission de tout document à la demande de l'Institut.

Ces dispositions doivent être omises de l'article 5, §§ 7, 8 et 11, du projet.

4. Interrogée sur l'article 5, § 8, alinéa 2, 6°, du projet, la déléguée du ministre a précisé ce qui suit à propos du « plan global intégré de communication » :

« Ce document figure dans le contrat de gestion de l'IFAPME et a pour objectif d'assurer une intégration des centres au réseau. Il découle d'un accord commun entre les centres et l'IFAPME pour décliner une ligne de conduite de communication commune. En pratique, ce plan est approuvé par le comité de gestion annuellement et un représentant du centre fait partie du comité ».

Une précision à cet égard devrait figurer à l'article 5, § 8, alinéa 2, 6°, du projet.

5. Le paragraphe 10 rappelle inutilement l'obligation de respecter la loi du 15 juin 2006 'relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services'.

La même observation vaut pour l'article 17, § 3, troisième phrase, *in fine*.

Articles 7 et 8

Ni le décret précité du 17 juillet 2003 ni le texte en projet ne définissent ce qu'il faut entendre par « charte graphique » (article 7, 3°, du projet) et « charte informatique » (article 8, alinéa 1^{er}, du projet) de l'Institut.

La déléguée du ministre a indiqué que ces chartes sont disponibles sur le site internet de l'IFAPME et qu'elles font l'objet d'un accord entre l'IFAPME et les centres.

Cependant, si l'auteur du projet entend imposer des obligations aux centres en utilisant ces chartes, celles-ci doivent être définies dans les articles 7, 3°, et 8, alinéa 1^{er}, du projet, qui seront revus en conséquence.

Article 9

1. Concernant l'article 9, alinéa 1^{er}, du projet, il y a lieu de faire la même critique que celle formulée sous l'article 5, § 1^{er}, du projet ⁸.

2. Aux termes de l'article 9, alinéa 2, du projet,

« Pour le personnel non pédagogique des centres, l'Institut veille, en concertation avec les centres et dans un délai tenant compte des contingences budgétaires, à aboutir à la définition de profils de fonction et de grilles barémiques de référence pour l'ensemble des centres. Les grilles barémiques sont approuvées par le Comité de gestion de l'Institut ».

Il semble que l'objectif poursuivi par l'auteur du projet soit d'assurer l'adoption de grilles barémiques de référence – et de profils de fonction qui y sont liés – identiques pour tous les centres de formation et le personnel non pédagogique qu'ils occupent. Une telle réglementation relève cependant, comme telle, du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 'relative aux conventions collectives et aux commissions du travail' ⁹. C'est donc à la commission paritaire compétente pour le secteur concerné qu'il appartient de déterminer de telles grilles barémiques et profils de fonctions corrélatifs. Il importe peu à cet égard que, pour ce personnel, le centre de formation reçoive ou non une allocation de fonctionnement. Cette dernière phrase sera, en ce cas, omise. Ceci n'empêche pas l'Institut, en tant que pouvoir subventionnant, d'encourager le processus de négociation

⁸ Voir l'observation n° 1 formulée sur l'article 5.

⁹ Voir la détermination du champ d'application donnée par l'article 2 de cette loi du 5 décembre 1968 précitée et la définition de la convention collective de travail figurant à l'article 5 de la même loi, la fixation des salaires étant l'un des éléments classiques de la notion de règlement « des relations individuelles et collectives du travail ».

au niveau de la commission paritaire¹⁰, qui pourrait mener à la fixation de ces grilles barémiques et profils de fonction, mais, ce faisant, il ne peut lui revenir d'« approuver » ces grilles, comme le prévoit la deuxième phrase de l'article 9, alinéa 2.

En revanche, si l'intention consiste à charger l'Institut de la mission de fixer des grilles barémiques et des profils de fonction qui y sont liés, afin de déterminer le montant et l'usage l'allocation de fonctionnement¹¹, la disposition est admissible mais doit alors être clarifiée en ce sens. Elle aurait par ailleurs davantage sa place au sein de l'arrêté précité du Gouvernement du 23 octobre 2008.

Article 10

Il ne semble pas possible de pouvoir concilier le délai de vingt jours prévu à l'article 10, § 2, alinéa 7, du projet entre la réception du rapport d'instruction de l'Institut et la décision ministérielle sur l'octroi, le refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément dans l'hypothèse où le rapport d'instruction est négatif ou réservé et qu'une procédure d'audition doit être suivie (article 10, § 2, alinéa 5, du projet).

L'article 10, § 2, alinéa 7, du projet sera revu.

Article 11

L'article 11, § 3, alinéa 1^{er}, du projet paraphrase l'article 22, alinéas 1^{er} et 2, du décret précité du 17 juillet 2003, qui instaure une tutelle de suspension.

En outre, le texte de l'article 11, § 3, alinéa 7, du projet n'est pas clair car on peut se demander notamment si l'Institut peut prendre une décision d'annulation.

Article 13

L'article 13 du projet est relatif à la procédure de suspension et de retrait d'agrément des centres.

¹⁰ Par exemple, par le biais des représentants des employeurs et des travailleurs au sein de son comité de gestion (voir l'article 8 du décret précité du 17 juillet 2003).

¹¹ Voir l'article 16 de l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 et comp. avec l'article 11 du même arrêté.

Concernant la suspension ou le retrait des subventions, l'article 8, 1°, de l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008, tel qu'il est modifié par l'article 26 du projet, prévoit que

« Les subventions prévues dans le présent chapitre ne sont octroyées que

1° si le Centre de formation répond aux conditions d'agrément visés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du [...] fixant les conditions relatives à l'agrément des centres de formation pour l'indépendants et petites et moyennes entreprises et de leur directeur de centres ».

En outre, concernant l'octroi, l'emploi et le contrôle de subventions, il y a lieu de se référer aux articles 57 à 62 du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon'.

L'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, §§ 4 et 5, du projet seront dès lors omis.

Article 20

Le mot « calendrier » doit être omis de l'article 20, alinéa 3, du projet ¹².

Article 26

L'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon précité du 23 octobre 2008 est rédigé comme suit :

« Les subventions prévues dans le présent chapitre ne sont octroyées que :

1° si le Centre de formation répond aux conditions visées dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 octobre 1991 fixant les conditions d'agrément des Centres de formations de Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ou à tout autre arrêté le remplaçant ;

2° si le Centre de formation est dirigé par un directeur agréé conformément à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 octobre 1991 fixant les conditions d'agrément du directeur de Centre de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ou à tout autre arrêté le remplaçant ».

L'article 26 du projet tend à remplacer l'article 8, 1°, de l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 de la manière suivante :

« si le Centre de formation répond aux conditions d'agrément visés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du [...] fixant les conditions relatives à l'agrément des centres de formation pour l'indépendants et petites et moyennes entreprises et de leur directeur de centres ».

¹² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 95, a).

L'auteur du texte doit modifier de la même manière l'article 8, 2°, de l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 afin de faire référence au texte en projet.

L'article 26 du projet sera complété en ce sens.

Article 27

L'article 27 du projet prévoit que l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française précité du 28 octobre 1991 n'est plus applicable en ce qui concerne la Région wallonne de langue française. Il suffit d'écrire que cet arrêté est abrogé, pareille abrogation ne valant que pour la région de langue française.

Eu égard à la portée du texte en projet, il y a lieu de prévoir une disposition similaire pour l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française précité du 22 octobre 1991.

Article 28

L'article 28 du projet est inutile en ce qu'il reproduit la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires telle qu'elle résulte de l'article 84, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

Le texte en projet contient plusieurs erreurs. On peut citer, à titre d'exemples :

- Dans l'article 5, § 12, du projet, il y a lieu d'indiquer que ce sont les documents visés à l'article 21, § 4, « du décret » qui sont concernés.

- Dans l'article 10, § 2, alinéa 5, du projet, il y a lieu de faire référence à l'audition dont les modalités sont prévues à l'article 13, § 2, du projet (et non à l'article 13, § 4). En outre, à l'article 10, § 2, alinéa 6, du projet, il faut écrire « le rapport d'inspection visé à l'article 10, § 2, alinéa 2, 4° ».

- Dans l'article 13, § 3, alinéa 1^{er}, du projet, il faut lire « l'audition » (et non « la nouvelle audition »).

- L'article 17, § 2, du projet fait référence aux conditions d'exercice de la fonction de directeur ; celles-ci sont fixées à l'article 15, et non à l'article 16.

- L'article 19, § 1^{er}, alinéa 2, première phrase, du projet fait référence aux missions du directeur du centre ; celles-ci sont fixées à l'article 14, et non à l'article 15.

- À l'article 22, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il faut remplacer les termes « 50.0000 heures » par les termes « 50.000 heures ».

- Le chapitre 4, intitulé « Dispositions modificatives et abrogatoires », est le cinquième chapitre du texte en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT